

Annexe explicative fournie à titre de renseignement

VÉRIFICATION DU CALIBRAGE DES DISTRIBUTRICES

Le bon calibrage des distributrices doit être vérifié à tous les 2 ans (article 141 du Code de Sécurité)

Texte intégral de l'article

141. Le propriétaire doit s'assurer que tout distributeur de carburant relié à un réservoir souterrain est muni d'un compteur et que celui-ci est calibré au moins une fois à tous les 2 ans.

Il est important de ne pas prendre pour acquis que cette vérification sera effectuée automatiquement par le gouvernement fédéral (poids et mesure). Ceux-ci interviennent de façon aléatoire dans les différentes régions du Québec.

Nous devrions recevoir le bon de travail de l'Entrepreneur identifiant les écarts avant et après l'ajustement.

ÉQUIPEMENT PÉTROLIER